



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE **société DEVILLE** à **CHARLEVILLE-MEZIERES**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire, notamment son livre V relatif « aux installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric Perissat en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3710 du 7 juillet 1976 portant sur les activités exercées par la société SA DEVILLE pour son établissement d'exploitation localisé sur la commune de Charleville-Mézières ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 30 octobre 2013, réf. SAI-SoL/JoR-n°13/701, établi suite à une visite d'inspection du site d'exploitation de la société DEVILLE réalisée le 3 juillet 2013 portant sur le thème « étude des cessations d'activités qui ont eu lieu historiquement sur le site » ;
- le jugement du Tribunal de commerce de Sedan du 3 avril 2014 statuant sur les activités reprises par la société PHOENIX dans le cadre du plan de cession de la société SA DEVILLE, excluant ainsi les activités non reprises restant en responsabilité de la société SA DEVILLE liquidée, Maître BRUCELLE CHARLES en étant le mandataire judiciaire ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 avril 2014, réf. SAI-SoL/JoR-n°14/233 ;
- l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 mai 2014 ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 26 mai 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant :

- que le site d'exploitation est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 1976 susvisé ;

- que, par jugement du 3 avril 2014 susvisé, a été statuée la reprise des activités exercées à ce jour par la société DEVILLE localisée à Charleville-Mézières, à l'exception de l'activité « émaillerie » (sans reprise alors des locaux concernés par cette activité), par la société SAS PHOENIX ;
- que, dans le cadre de sa reprise, le repreneur ne reprend pas les obligations environnementales de l'ancien exploitant pour les activités cessées historiquement ou non reprises, dans la mesure où il ne se positionne pas dans une configuration de changement d'exploitant au sens du code de l'environnement ;
- ainsi que ces obligations restent à la charge de l'ancien exploitant et doivent être rappelées et/ou prescrites à ce dernier, représenté par le mandataire judiciaire nommé ;
- que, du fait de la présence de pollutions du site susceptibles d'être mobiles et d'affecter le sous-sol du site (par exemple, pollution au COHV) remettant ainsi en cause les intérêts à protéger définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de prescrire à l'exploitant la mise en place d'un suivi adapté de la qualité des eaux souterraines au droit du site d'exploitation ;
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, tenue le 13 mai 2014.
- le bilan environnemental établi le 23 mai 2014 et joint à la réponse du mandataire, par courrier du 11 juin 2014, au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1^{er} : DENOMINATION

La société SA DEVILLE, inscrite au registre du commerce et répertoriée sous le n°SIRET 787.020.080.00018, dont le siège social est situé 76 rue Forest à Charleville-Mézières (08 000), représentée par Maître BRUCELLE Charles (mandataire judiciaire nommé), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour les installations qu'elle a exploitées à la même adresse.

Article 2 : MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1. Définition d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines à mettre en place

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser, par un hydrogéologue, une proposition d'implantation d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site (nombre de piézomètres recommandés, localisation d'implantation, etc.).

Cette proposition d'implantation d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines devra s'appuyer sur une étude géologique et hydrogéologique dont l'aire d'étude sera adaptée à la situation géographique du site d'exploitation et au contexte géologique et hydrogéologique local. L'hydrogéologue s'attachera à dimensionner le réseau de surveillance en fonction des enjeux à protéger (identification des nappes présentes, des éventuelles résurgences naturelles et artificielles qui devront être répertoriées et caractérisées, des eaux superficielles, des captages d'eau souterraine, etc.), à la lumière des activités (passées et présentes) du site et des pollutions et incidents liés à ces activités.

Cette expertise devra également proposer les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines (paramètres à analyser, fréquence d'auto-surveillance, etc.).

Les résultats de cette expertise devront être transmis et soumis par l'exploitant à l'avis de l'inspection des installations classées par l'exploitant **sans délai** dès qu'ils seront à sa disposition. L'inspection des installations classées a la possibilité de demander que soit faite, aux frais de l'exploitant, une tierce expertise de cette proposition par un expert hydrogéologue agréé différent pour valider la pertinence des propositions à mettre en place. Dans ce cas de figure, un délai supplémentaire de deux mois est retenu à l'article 2.1. du présent arrêté et les délais fixés aux articles 2.2. à 2.6. sont prolongés de deux mois également.

Article 2.2. Mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site caractérisé suivant les dispositions fixées à l'article 2.1. du présent arrêté, tel que défini aux articles 2.3., 2.4., 2.5. et 2.6. du présent arrêté.

Article 2.3. Positionnement des points de prélèvements des eaux souterraines

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'implanter les piézomètres dénommés Pi (i = nombre de piézomètres retenus), conformément aux recommandations de l'expert hydrogéologique.

Article 2.4. Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Dès la notification du présent arrêté et pour la création des piézomètres cités à l'article 2.3. du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté et pour la création des piézomètres cités à l'article 2.3. du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un bilan de conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 cité ci-avant. Ce bilan devra permettre de justifier du respect de l'ensemble des prescriptions de cet arrêté ministériel applicable au site. En outre, tous les documents exigés par cet arrêté ministériel devront être transmis à l'inspection des installations classées (coupe géologique des ouvrages, rapport de fin de travaux, etc.).

Article 2.5. Géolocalisation, nivellement des ouvrages

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu, pour l'ensemble des ouvrages Pi cités à l'article 2.3. du présent arrêté, de les :

- géolocaliser en coordonnées X et Y ;
- faire niveler par un géomètre expert (nivellement de la tête de puits ou du repère utilisé pour la mesure du niveau piézométrique en mètres NGF).

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées tous les éléments nécessaires permettant de justifier le respect du présent article.

Article 2.6. Paramètres à analyser au niveau des eaux souterraines et fréquence d'analyses

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire procéder à une analyse semestrielle des eaux souterraines (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux) sur chacun des points de prélèvements définis à l'article 2.3. du présent arrêté, sur les paramètres définis à l'article 2.1. du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, **sans délai** dès qu'ils seront à sa disposition, les résultats commentés des analyses réalisées.

Article 2.7. Transmission des résultats d'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines

Dans le mois suivant chaque campagne d'analyses, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des résultats d'auto-surveillance. Ce rapport devra, a minima, contenir les éléments suivants :

- un plan de la localisation des différents points de prélèvements ;
- les modalités de chaque prélèvement effectué, qui devront être compatibles avec le guide FD T90-523-3 ou un guide équivalent en vigueur pour les eaux souterraines ;
- les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse utilisée ;
- un récapitulatif des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ;
- une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe ;
- une interprétation et un commentaire de l'exploitant sur les résultats obtenus ainsi que sur leur évolution ;
- une proposition des éventuelles actions à mettre en place en cas de dérive des résultats.

Article 2.8. Modification des modalités d'auto-surveillance des eaux souterraines

À tous moments, l'inspection des installations classées pourra proposer une modification des modalités d'auto-surveillance en fonction notamment des résultats d'auto-surveillance des eaux souterraines. Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant.

Article 3 – SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

Article 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

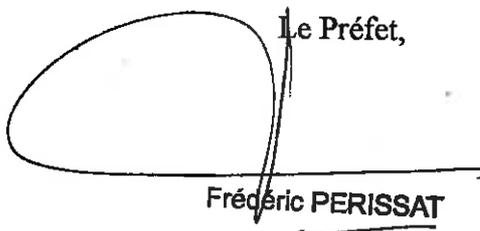
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 – EXECUTION ET PUBLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au mandataire liquidateur de la société DEVILLE et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Charleville-Mézières.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais du mandataire représentant l'exploitant. Faute de se conformer à cette obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de la somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 07 JUIL. 2014

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

